

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
 Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P.
 BRICTEUX, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E.
 HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO,
 Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL POUR
COMPTE DE TIERS ET/OU INTERVENTION D'OFFICE .

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal, lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance pour la prestation du personnel communal pour compte de tiers et/ou interventions d'office de la commune lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Article 2.

La redevance est due solidairement par :

- La personne physique ou morale ayant sollicité la prestation du personnel communal pour compte de tiers,
- L'ensemble des personnes qui, bien que mise en demeure, reste(nt) en défaut de s'exécuter,
- La ou les personnes considérée(s) comme responsable des personnes visées au point 2, au sens de l'article 1384 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- Un homme : vingt-cinq euros par heure de travail,
- Un camion : quarante euros par heure,
- Une camionnette : vingt euros par heure,

Article 4.

Si la prestation entraîne l'intervention d'un tiers, le coût de l'intervention sera égal aux frais demandés par ce tiers.

Article 5.

La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 6.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8.

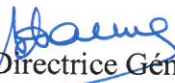
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,


La Directrice Générale,
Catherine DAEMS.




Le Bourgmestre,
Francis DEJON.

